

Service régional de l'alimentation

Lempdes, le 22/02/2022

**AGREMENT 2022
POUR LES ETABLISSEMENTS EFFECTUANT DES TRAITEMENTS PAR FUMIGATION
DES DENREES ET DES LOCAUX**

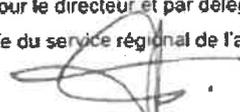
Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 1986 (modifié par les arrêtés du 05 mai 1988 et du 05 juillet 2006) relatif aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène et/ou du fluorure de sulfuryle,

L'organisme **BADIOU HE
ZA TAULHAC
43000 LE PUY EN VELAY**
est agréé sous le n° **AU00008L22**

pour effectuer des traitements par fumigation :
 au phosphore d'hydrogène,

Sauf infraction aux prescriptions de la réglementation, cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour le directeur et par délégation,
la cheffe du service régional de l'alimentation,


Patricia ROOSE



N°GEPHY : 781

Lempdes, le 22/02/2022

Dossier suivi par : Nathalie FEYDRI
Service régional de l'alimentation
Tél. : 04 73 42 14 27
Mail :
ph3.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

**BADIOU HE
ZA TAULHAC
43000 LE PUY EN VELAY**

Références : LE/NF
Objet : Agrément PH3 denrées locaux 2022
PJ : Agrément 2022 / Imprimé de déclaration de chantier

Madame, Monsieur,

Vous avez souhaité renouveler votre agrément pour effectuer des opérations de fumigation des denrées et locaux en 2022.

L'instruction de votre dossier a conclu à la recevabilité de votre demande. Vous trouverez ci-joint votre agrément pour l'année 2022.

Je me dois de vous rappeler que, compte-tenu de la dangerosité du PH3, tous les traitements devront être effectués en stricte conformité avec la réglementation en vigueur : arrêté du 4 août 1986 relatifs aux conditions particulières de délivrance et d'emploi du phosphore d'hydrogène. Cette même réglementation prévoit que votre activité fasse l'objet de contrôles de la part de mon service.

Je vous rappelle que vous devez être titulaire du certiphyto afin d'appliquer tous les produits phytopharmaceutiques, dont le phosphore d'hydrogène.

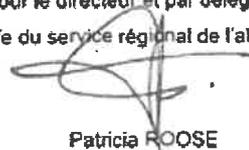
J'attire en particulier votre attention sur l'obligation qui vous est faite de déclarer les opérations de traitement préalablement à leur réalisation au Service Régional de l'Alimentation, et ce, au plus tard 3 jours avant la mise en route du chantier.

Cette déclaration préalable devra se faire de préférence par mail à l'adresse suivante :

ph3.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur et par délégation,
la cheffe du service régional de l'alimentation,



Patricia ROOSE